

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle
du Bureau international pour la protection
de la propriété industrielle

75^e Volume — Année 1959

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1959
ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OMPI
BIBLIOTHÈQUE

TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-CINQUIÈME ANNÉE

1959

Table des articles

	Pages		Pages
Bibliographie		Construction du bâtiment du Bureau international à Genève	105
Ouvrages nouveaux	20, 40, 60, 80, 104, 124, 144, 212, 235, 259	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Espagne de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 21 avril 1959)	107
Congrès et assemblées		Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République Populaire Roumaine à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 24 avril 1959)	107
Rapport sur la conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse	143	Signature par la République tchécoslovaque et la Turquie des actes qui sont issus de la Conférence diplomatique réunie à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958	107
Rapport sur la 1 ^{re} réunion du Comité d'experts pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-12 juin 1959)	164	Turquie. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	125
Comité d'experts chargé d'étudier l'Avant-projet d'Arrangement concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'informations de presse (Genève, 7-9 septembre 1959)	184	Viet-Nam. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	145
Chambre de commerce internationale (XVII ^e Congrès, Washington, 19-25 avril 1959). Commission de la CCI pour la protection internationale de la propriété industrielle	211	Le Professeur Jacques Secrétan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et M. le Vice-Directeur Magnin en Pologne	165
Office international de la vigne et du vin. 39 ^e session officielle du Comité de l'O. I. V. (Alger, 6 octobre 1959)	258	Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains	165
Chronique des institutions internationales		Portugal et Espagne. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	167
Institut international des brevets de La Haye. Constitution du Bureau	40	Nouvelle-Zélande. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	167
Correspondance		Réunion du Comité d'experts chargé d'élaborer la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles (La Haye, 28 septembre-8 octobre 1959)	213
Lettre du Canada (Christopher Robinson)	72		
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig)	97		
Lettre de Salvador (Trinidad Romero)	143		
Lettre de Belgique (Thomas et Antoine Braun)	179		
Documents officiels			
UNION INTERNATIONALE			
Etat au 1 ^{er} janvier 1959	1		
Japon. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	41		
Groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles (Paris, Maison de l'Unesco, 20 au 23 avril 1959). Rapport de M. Arpad Bogsch, Rapporteur général	83		

Achèvement du gros œuvre du bâtiment du Bureau international	Pages 237	Vers une protection plus efficace des dessins aux Etats-Unis d'Amérique (Arpad Bogsch)	Pages 53
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Empire d'Iran à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 16 novembre 1959)	238	Vers une meilleure protection internationale des dessins et modèles (Arpad Bogsch)	57
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 30 octobre 1959)	238	Intégration internationale de dépôts, de demandes de brevet (E. Wiegand, D. A. Was, W. P. Williams)	70
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal	238	La nouvelle loi tchécoslovaque sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration (A. Ringl)	122
CONVENTIONS ET TRAITÉS		La marque de service (C. E. Mascareñas)	137
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (<i>Extrait</i>)	21	La nouvelle structure de la propriété industrielle en Europe orientale (Konst. Katzarov)	155
Ratification par l'Italie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets	26	Les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun (Friedrich-Karl Beier)	201
LÉGISLATION		La concurrence déloyale en droit international privé yougoslave (Stojan Cigoj)	229
A. Pays de l'Union		Les indications de provenance et les appellations d'origine (C. E. Mascareñas)	252
Allemagne (Rép. dém.)	61	Jurisprudence	
Allemagne (Rép. féd.)	169	Allemagne (Rép. dém.)	228
Egypte	125, 126	France	49, 51
France	27, 126	Suisse	154
Iran	41	Nécrologie	
Irlande	189, 239	Marcel Plaisant	81
Israël	63, 153	Fernand-Jacq	188
Italie	121, 177	Tullio Ascarelli	260
Monaco	27	John Edwards	261
Pays-Bas	3, 5, 30	Nouvelles diverses	
Pologne	178, 239	<i>Hongrie.</i> Mutation dans le poste de Directeur de l'Office national d'inventions	60
Suisse	68, 192, 219	<i>Yougoslavie.</i> Mutation dans le poste de Directeur de l'Office des brevets	80
Viet-Nam	68, 70	<i>Argentine.</i> Modification de la législation	164
Yougoslavie	153	<i>Belgique.</i> Deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959. 1. Droit de timbre sur les duplicata des descriptions et dessins accompagnant les demandes de brevets d'invention. 2. Jours et heures d'ouverture des bureaux de dépôts des demandes de brevets	212
B. Pays non unionistes		<i>Autriche.</i> Célébration du 60 ^e anniversaire du Bureau des brevets autrichien (Vienne, 26 octobre 1959)	236
Albanie	167	Statistique	
Inde	90, 108, 127, 145	Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957 (<i>1^{er} supplément</i>). Etats-Unis, Luxembourg	80
URSS	241	Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957 (<i>2^e supplément</i>). Nouvelle-Zélande	261
Etudes générales		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1958	262
L'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle (art. 2, al. [3], de la Convention d'Union de Paris) (János Tóth)	10		
L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1958 (Roland Walther)	15		
Les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom (Guillaume Finnis)	34		

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.
Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (Ausstattungsschutz).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1959) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS

Pages

1. Formation du droit

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

Salvador. Le Bureau des brevets refuse d'enregistrer un brevet au nom d'une société B, même si celle-ci présente à cet effet une autorisation de l'inventeur A (San Salvador, Bureau des brevets, 1958) 143

- b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

Belgique. Le titulaire du brevet, qui avait victorieusement fait écarter l'antériorité lors du premier procès, peut faire état de l'autorité de la chose jugée pour s'opposer à la représentation de cette antériorité sous une forme différente. Mais, par contre, ne tombe pas sous les effets de la chose jugée le moyen de nullité tiré de l'exploitation antérieure dans le Royaume, du procédé couvert par le brevet (Bruxelles, Tribunal civil, 1956) 180

Un brevet de combinaison est valable dès que la combinaison nouvelle des éléments préexistants et connus produit un résultat utile nouveau (Charleroi, Tribunal de Charleroi, 1957) 180

Une rose est brevetable en tant que produit. Il importe de savoir si le produit breveté pourra être réalisé dans l'avenir par un homme de métier; ceci est requis par le fait que la loi accorde uniquement sa protection à des produits susceptibles d'exploitation commerciale ou industrielle, ce qui suppose nécessairement une production ou une multiplication. Il n'est cependant point requis que cette production se fasse par répétition de tout le processus des traitements qui ont donné lieu à la production du premier spécimen; en effet, il suffit que les produits nouveaux soient, en fait, obtenus sur une écuelle telle qu'ils soient susceptibles d'exploitation industrielle ou commerciale, ce qui est toujours possible pour les roses litigieuses par la reproduction agame. A cet effet, il suffit pour un rosieriste d'être en possession d'« yeux » de la variété de roses litigieuses pour reproduire et multiplier le produit (Termonde, Tribunal de 1^{re} instance, 1958) 179

France. L'article 3, § 1, de la loi du 5 juillet 1844 n'exclut de la brevetabilité que les produits pharmaceutiques, tels qu'ils sont définis par l'article 511 du Code de la santé publique. Un agent de contraste pour rayons X ne constitue pas un médicament ou un repas d'épreuve au sens de l'article 511 du Code de la santé publique, et pas davantage une composition pharmaceutique ou remède au sens de l'article 3, § 1, de la loi de 1844. Il importe peu que l'agent de contraste soit soumis à la formalité du visa pharmaceutique, par une décision de l'Administration de la santé publique; en effet, une telle décision ne saurait faire de l'agent de contraste une composition pharmaceutique; et il faut distinguer entre la nature du produit et les conditions de son exploitation, l'exploitation de l'objet breveté pouvant être soumise à un contrôle sans supprimer la brevetabilité de l'objet. L'agent de contraste n'est

qu'un instrument inerte qui sert à l'établissement du diagnostic médical; il doit donc être brevetable au même titre que les instruments médicaux et chirurgicaux qui servent à l'exploration anatomique du corps humain. Ainsi est valable un brevet décrivant un nouveau composé chimique et son application à titre d'agent de contraste pour rayons X (Paris, Cour de Paris, 1958) 49

Grande-Bretagne. Une méthode destinée à améliorer le rendement en laine des moutons en administrant à l'animal certaines préparations chimiques ne constitue pas un procédé de fabrication pouvant être protégé par un brevet (*Potent Office, Superintending Examiner*) 98

Il a été considéré qu'une méthode de traitement brouillard, destinée à produire une atmosphère libre de brouillard, ainsi que de la pluie ou de la bruine qui en résultent, constitue, au sens de l'article 101 de la loi de 1949 sur les brevets, un procédé de fabrication qui peut, en conséquence, faire l'objet d'une protection. Le tribunal a fait mention de ce qu'on appelle le « critère de possibilité de vente », à savoir que la meilleure manière de déterminer s'il existe un procédé de fabrication est de déterminer en premier lieu si l'invention alléguée aboutit à un produit vendable (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1956) 97

Il a été considéré qu'une méthode de dispersion du des œufs, consistant à y introduire un composé chimique destiné à contrôler le sexe du poussin qui doit éclore, ne constituait pas un procédé de fabrication et ne pouvait donc pas être protégée par un brevet (Londres, *Superintending Examiner*, 1957) 97

L'envoi d'un bulletin à plus de 1000 membres d'une association de recherche constitue une publication antérieure, au sens de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 14 de la loi de 1949 sur les brevets, même si le bulletin porte les mentions « confidentiel » et « publication interdite » (Londres, Chambre des Lords, 1957) 98

2. Acquisition du droit

- a) Formalités, examens, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.

Belgique. Il faut entendre par publication la description complète accompagnée d'un dessin minutieux paraissant dans des imprimés destinés à être répandus, de telle sorte qu'un homme de métier compétent, doué d'un discernement moyen, puisse imiter l'objet décrit, sans études particulières (Anvers, Tribunal civil, 1956) 180

Salvador. Une demande de brevet ou une demande d'enregistrement de marque ne peut pas être maintenue en suspens durant plus de trois mois (San Salvador, Bureau des brevets, 1958) 143

- b) Taxes de dépôt, mandataires.

Néant.

- c) Protection aux expositions.

Néant.

3. Étendue et conservation du droit

Pages

a) **Interprétation des brevets.**

Belgique. Interprétation du brevet. Les caractéristiques ne doivent pas figurer dans les revendications et il ne suffit pas qu'un objet soit mentionné dans le brevet pour être protégé; il faut qu'il y soit revendiqué, c'est-à-dire que le requérant ait manifesté clairement l'intention de le faire breveter (Bruxelles, Tribunal de 1^{re} instance, 1957) 180

Interprétation du brevet. La caractéristique ne doit pas nécessairement être mentionnée dans les revendications qui suivent la description de l'invention. Une particularité non mentionnée dans les « revendications » doit être retenue comme faisant partie du brevet si elle a été mentionnée à deux reprises comme caractéristique dans la description et si les dessins illustrant le texte qui s'y réfère font clairement apparaître cette particularité de forme et sa fonction (Bruxelles, Tribunal de 1^{re} instance, 1957) 180

b) **Obligation d'exploiter.**

Belgique. L'arrêt approuve de refuser la déchéance d'un brevet, faute d'exploitation, pour le motif qu'en l'absence d'organisation légale d'un système d'octroi de licence obligatoire, il n'est plus possible de prononcer cette déchéance en raison de l'article 5 A (4) de la Convention de Paris, révisée à Londres en 1934 (Bruxelles, Conseil d'Etat, 1958) 179

c) **Annuités.**

Salvador. En matière de brevets, la taxe annuelle doit être versée avant l'expiration de l'année, comptée à partir de la date d'enregistrement, et non avant ou après, comme il était d'usage auparavant (San Salvador, Bureau des brevets, 1958) 143

d) **Prorogation.**

Néant.

e) **Restauration.**

Néant.

f) **Droit de possession personnelle, etc.**

Néant.

4. Mutation du droit

a) **Cession.**

Néant.

b) **Licences.**

Grande-Bretagne. Obligation, de la part du titulaire d'une licence, de fournir tous les renseignements pertinents permettant au concessionnaire de la licence de vérifier les redevances qui lui sont dues en vertu de cette licence (Londres, Chambre des Lords, 1957) 98

5. Extinction du droit

Annulation, expiration, etc.

Néant.

6. Sanctions civiles et pénales

Pages

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

Belgique. Importation sur le territoire national de produits fabriqués à l'étranger suivant un procédé qu'on a lieu de croire semblable à celui faisant l'objet d'un brevet belge (question visée à l'article 5^{quater} nouveau de la Convention d'Union, adopté à la suite de la Conférence de Lisbonne). Le tribunal décide que sa conviction de l'existence d'une contrefaçon peut résulter du rapport des experts, suivant lequel il n'existerait pas, à la connaissance de ceux-ci, d'autres procédés de fabrication que ceux convertis par le brevet. Cette recherche négative de l'expert aboutit, dit le tribunal, à un résultat semblable à celui qui résulterait d'une analyse positive du procédé de fabrication du produit importé, lorsqu'on se trouve en présence d'une identité complète entre les deux produits et que le défendeur refuse de révéler le prétendu procédé personnel de fabrication (Anvers, Tribunal de 1^{re} instance, 1956) 180

Grande-Bretagne. Prescriptions à observer, en matière de procédure, lorsqu'une opposition est formulée contre la délivrance d'un brevet pour les motifs énoncés à l'article 14 (1) de la loi de 1949 sur les brevets. Lorsqu'il est fait état d'une publication antérieure, les documents à l'appui de cette allégation doivent être mentionnés. De même, lorsqu'on se fonde sur une utilisation antérieure, des détails concernant cette utilisation doivent être fournis. Une allégation selon laquelle l'objet de la demande de brevet n'est pas une invention au sens de la loi sur les brevets ne doit être formulée que lorsque l'invention alléguée ne rentre pas dans la définition donnée à l'article 101 de la loi (Londres, Assistant-Comptroller, 1956) 98

7. Droit international en matière de brevets

a) **Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.**

Belgique. L'arrêt approuve de refuser la déchéance d'un brevet, faute d'exploitation, pour le motif qu'en l'absence d'organisation légale d'un système d'octroi de licence obligatoire, il n'est plus possible de prononcer cette déchéance en raison de l'article 5 A (4) de la Convention de Paris, révisée à Londres en 1934 (Bruxelles, Conseil d'Etat, 1958) 179

b) **Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.**

Néant.

c) **Traité bilatéraux.**

Néant.

d) **Mesures de guerre.**

Néant.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise

Néant.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Néant.

lesquels était présentée la demande d'enregistrement de la marque (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1957)	Pages 99	étant l'équivalent d'entrain et de vivacité d'imagination (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1957)	Pages 99
L'enregistrement du mot «Simplug», s'appliquant à des tampons (plugs) pour la réparation de pneumatiques du type «tubeless» (sans chambre à air) a été refusé pour le motif que le mot «plug» (tampon) était simplement l'article pour lequel était présentée une demande d'enregistrement, et que «Sim» était un nom patronymique anglais relativement courant (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 1957)	99	2B. Marques notoirement connues	
		Néant.	
		3. Étendue et conservation du droit	
		Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.	
		Néant.	
		4. Mutation du droit	
Utilisation, de bonne foi, de son propre nom. La Cour était d'avis qu'il existait un moyen de défense, aux termes de l'article 8 de la loi sur les marques, non seulement lorsqu'une personne utilise son propre nom en exerçant une activité industrielle ou commerciale sous ce nom, mais aussi lorsqu'elle utilise ce nom en l'apposant sur les produits faisant l'objet de son commerce (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1957)	101	<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Une petite brasserie bavaroise de la campagne avait conclu avec une brasserie française un contrat de licence aux termes duquel elle concédait à cette dernière, avec possibilité d'accorder des sous-licences, le droit d'utiliser en France son procédé de fabrication et d'écouler la bière en France sous la raison de commerce, la marque de fabrique («Alte Post-Setzbräu - Moosburg bei München»), l'emballage et les étiquettes de la brasserie allemande. Le Ministère bavarois de l'économie, appelé à se prononcer en vertu des prescriptions encore en vigueur en matière de devises, refusa d'approuver le contrat de licence. A l'affirmation avancée par le recourant, selon laquelle le refus de l'autorisation était contraire au Traité CEE, la Cour répondit que la réglementation que les Etats membres s'étaient assignée comme but ne constituait pas encore, à ce moment, un droit immédiatement applicable (Munich, Cour bavaroise de droit administratif, 1958)	205
<i>Pays-Bas</i> . Est considéré comme une marque valable le nom de la localité «Wolfen», étant donné que le nom de cette localité n'est pas assez connu aux Pays-Bas (La Haye, <i>Rechtbank</i> , 1959)	207	<i>Belgique</i> . Si le droit du cessionnaire d'une marque ne prend naissance à l'égard des tiers que lorsque ceux-ci ont été mis à même de le connaître par le dépôt de l'acte de cession, l'absence de cette formalité, prévue uniquement en faveur des tiers, n'entraîne pas entre parties la nullité de la convention de cession (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1957)	181
<i>Salvador</i> . Un nom et un prénom, même accompagnés d'un dessin, ne sont pas suffisamment «originaux et distinctifs», au sens de la loi, pour pouvoir être enregistrés comme marque de fabrique ou de commerce (Cas Esther Williams) (San Salvador, Ministère de la justice, 1958)	143	Cession d'une marque. Lorsque les formalités n'ont pas été accomplies et qu'il est trop tard pour les remplir, en raison notamment de la mort ou de la disparition de cessionnaires intermédiaires, mais qu'existent toujours le premier titulaire des droits et le dernier cessionnaire, ces parties peuvent demander au tribunal de prononcer la nullité des actes de dépôt et de cession irréguliers et de suppléer par son jugement à l'absence d'actes réguliers, permettant ainsi au dernier cessionnaire d'obtenir des droits opposables aux tiers (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1959)	181
<i>Suisse</i> . Le nom d'une rue peut constituer une indication de provenance s'il est assez connu et caractéristique pour révéler la ville à laquelle il appartient (5 ^e Avenue) (Lausanne, Tribunal fédéral, 1946)	252	La cession d'une marque sans établissement est irrégulière. Il n'est pas possible de pallier l'irrégularité de la cession, qui est opposable par tout tiers, en effectuant un dépôt postérieur au nom du cessionnaire de la même marque (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1956)	182
d) Emblèmes.		5. Extinction du droit	
Néant.		a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.	
e) Marques libres (Freizeichen).		<i>Allemagne (Rép. dém.)</i> . «Fatigan» ne prête pas à confusion avec «Falisan» (Berlin, Bureau des brevets, 1958)	228
Néant.			
f) Traductions de marques enregistrées ou employées.			
Néant.			
2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non			
<i>Allemagne (Rép. dém.)</i> . Un produit somnifère et calmant n'est pas d'une nature semblable à celle d'un produit pour désinfecter les semences (Berlin, Bureau des brevets, 1958)	228		
<i>Belgique</i> . La Cour a décidé que sont similaires l'industrie des matières premières pour la parfumerie et celle des parfums, ainsi que celles des produits chimiques pour la pharmacie et des produits pharmaceutiques ordinaires (Bruxelles, Cour de Bruxelles, 1958)	181		
<i>Gronde-Bretagne</i> . Le mot «Verve» s'appliquant à des disques de phonographe a été refusé comme marque pour le motif que ce mot était en rapport direct avec la nature des produits pour lesquels on cherchait à le faire enregistrer, le mot «verve»			

	Pages		Pages
<i>Belgique.</i> «Riz» est la contrefaçon de la marque «Ritz» (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1957)	182	6. Sanctions civiles et pénales	
		Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.	
		Néant.	
		7. Droit international en matière de marques	
		a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.	
		Néant.	
		b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.	
		Néant.	
		c) Traités bilatéraux.	
		Néant.	
		d) Mesures de guerre.	
		Néant.	
		8. Protection du conditionnement (Ansstattungsschutz)	
		Néant.	
		V. NOM COMMERCIAL	
		<i>Belgique.</i> Le tribunal a interdit à la société belge de personnes à responsabilité limitée «Continental Express» d'user à l'avenir de cette appellation, parce qu'elle prêtait à confusion avec celles des demanderessees, Continental Express Ltd., Continental Express Transport G. m. b. H. et Agence Continentale et Anglaise Continental Express, société anonyme de droit français (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1957)	182
		Interdiction à la société anonyme d'assurances française «La Médicale de France» de l'usage de cette appellation en Belgique, en présence de l'existence antérieure, dans ce pays, de la Société anonyme d'assurances «La Médicale» (Bruxelles, Cour de Bruxelles, 1959)	182
		VI. INDICATIONS DE PROVENANCE	
		Néant.	
		VII. CONCURRENCE DÉLOYALE	
		<i>Belgique.</i> Interdiction de toute publicité comparative. On n'a pas le droit de révéler en public toutes les tares et les fautes de ses concurrents. Pareille révélation dépasse les limites de la correction commerciale et elle n'est même pas autorisée par la provocation (Bruxelles, Président du Tribunal de commerce, 1957)	184
		<i>Grande-Bretagne.</i> Validité d'un contrat interdisant à un employé d'entrer au service d'une entreprise concurrente. Un contrat interdisant à un employé d'entrer au service d'un concurrent de ses employeurs avant un délai de deux ans, à compter de la fin de son emploi, est trop large pour pouvoir être appliqué. Dans sa forme générale — qui ne comporte aucune limitation d'ordre géographique — le contrat va beaucoup plus loin que ne l'exige la protection des employeurs (Londres, Cour d'appel, 1957)	102
<i>Belgique.</i> «Riz» est la contrefaçon de la marque «Ritz» (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1957)	182		
«Viopan» n'est pas une contrefaçon de la marque «Riopan». En matière de marques de produits pharmaceutiques, la jurisprudence doit se montrer plus tolérante du fait de l'existence de nombreuses désignations similaires et du fait surtout que certaines terminaisons, préfixes ou suffixes se retrouvent dans une grande série de produits, qu'il soit fait ou non allusion par ce moyen à une qualité particulière. En l'espèce, le tribunal fut d'avis que la terminaison «pan» et même le suffixe «iopan» doivent être considérés comme étant dans le domaine public. Dès lors, la seule distinction entre les deux marques, consistant dans la première des lettres, doit être considérée comme suffisante, compte tenu de l'attention plus grande propre aux médecins et pharmaciens et même à l'homme d'attention moyenne qui s'apprête à acheter un produit pharmaceutique (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1957)	182		
<i>Grande-Bretagne.</i> Il y a danger de confusion entre les marques			
— «Electrix» et «Electric» (Londres, Chancery Division, 1953, confirmé par le Tribunal d'appel, 1953)	99		
— «SKF» et «IKF» (Londres, Chancery Division, 1957, confirmé par le Tribunal d'appel, 1958)	100		
— «Magnetophon» et «Magneta» (Londres, Chancery Division, 1957)	100		
— «Aquamatic» et «Watermatic» (Londres, Tribunal d'appel, 1957)	100		
— «Pan Books» et «Pem Books» (Londres, Chancery Division, 1957)	100		
— «TV Times» et «Scottish TV Times» ou «Scottish Television Times» (Londres, Chancery Division, 1957)	100		
<i>Solvodor.</i> L'identité de signification que présente une marque par rapport à une autre marque antérieure suffit pour annuler l'enregistrement, dans la mesure où les deux marques s'appliquent aux mêmes produits (El Cerdo c. Cucbe Negro) (San Salvador, Cour suprême, 1958)	143		
Le consentement de l'ayant droit à une marque n'est plus considéré comme suffisant pour admettre à l'enregistrement, au nom d'un tiers, une autre marque prêtant à confusion (San Salvador, Bureau des brevets, 1958)	143		
b) Non-usage et usurpation.			
<i>Allemagne (Rép. dém.).</i> Si le titulaire n'utilise pas sa marque, pour une partie des produits enregistrés, durant une très longue période après l'enregistrement de la marque — 40 ans dans le cas particulier —, ces produits n'ont pas à être pris en considération lors de l'examen de la similitude des produits indiqués dans une demande ultérieure d'enregistrement (Berlin, Bureau des brevets, 1958)	228		
c) Abandon et tolérance.			
Néant.			

<p>Fraude commerciale. Produits d'une certaine catégorie présentés comme produits d'une autre catégorie (Londres, <i>Queen's Bench Division</i>, 1957)</p>	<p>Pages 102</p>	<p>lisation, dans ce pays, de ladite marque apposée à l'étranger par celui qui en est titulaire pour d'autres pays (nouvelle interprétation de la loi) (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959)</p>	<p>Pages 154</p>
<p>VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE LES MONOPOLES</p>			
<p>Utilisation, dans des annonces publicitaires, du nom commercial d'un concurrent. La Cour a accordé une injonction interdisant aux défendeurs toutes transactions sous un nom quelconque contenant les mots «General Radio Company», sans que fût établie une distinction entre leur entreprise et celle des demandeurs, mais elle a autorisé les défendeurs à exercer leur activité commerciale sous leur nom complet, à savoir «General Radio Company (Westminster) Limited» (Londres, <i>Chancery Division</i>, 1957)</p>	<p>101</p>	<p><i>Grande-Bretagne.</i> En vertu du paragraphe (2) de l'article 1^{er} de la loi de 1956, le <i>Board of Trade</i> peut donner des instructions au Registrateur des accords sur les pratiques commerciales restrictives, quant à l'ordre dans lequel le Registrateur doit engager les procédures devant le Tribunal des pratiques restrictives</p>	<p>103</p>
<p>Insertion, dans un annuaire téléphonique, d'une inscription désignant une activité commerciale. Les demandeurs n'étaient pas en mesure de revendiquer un droit qui leur conférerait un monopole sur un nom qui constituait une simple description de leur activité commerciale (<i>Drive Yourself - Self Drive Cars</i>) (Londres, <i>Chancery Division</i>, 1957)</p>	<p>102</p>	<p>Maintien des prix de revente. Les défendeurs, qui avaient connaissance des listes renfermant des conditions concernant les prix, vendirent les produits des demandeurs à des prix inférieurs aux prix fixés par ceux-ci et les demandeurs réagirent en réclamant une mise en demeure (injonction) interdisant aux défendeurs de continuer de procéder ainsi. Les défendeurs firent valoir que, bien qu'ils eussent connaissance desdites conditions, il n'était pas prouvé qu'ils avaient été informés que les marchandises en question avaient été vendues par les demandeurs après le 2 novembre 1956 (entrée en vigueur de la loi <i>Restrictive Trade Practices Act</i>, 1956), cette preuve étant nécessaire pour permettre aux demandeurs de faire appliquer leurs conditions concernant les prix de vente (Londres, <i>Chancery Division</i>, 1957)</p>	<p>103</p>
<p>Engagement de ne pas utiliser le titre d'un journal rival. Dans une action intentée par les éditeurs d'hebdomadaires respectivement appelés «London Weekly Advertiser» et «National Advertiser» contre les éditeurs d'un journal rival, ces derniers ont pris l'engagement de ne pas utiliser de titre renfermant, soit le mot «National», soit le mot «Weekly», sans établir une distinction entre cette publication et celles des demandeurs; les défendeurs sont donc autorisés à publier un journal sous le nom de «National Weekly», à la condition d'ajouter la mention «No connection with any other paper whatsoever» (Ne pas confondre avec tout autre journal) (Londres, <i>Chancery Division</i>, 1957)</p>	<p>102</p>	<p>Conclusion d'un accord bipartite en lieu et place d'un accord multipartite: un accord bipartite est-il assujéti à l'enregistrement? Peu avant l'entrée en vigueur de la loi de 1956 (<i>Restrictive Trade Practices Act</i>), les requérants ont substitué aux accords multipartites existants des accords bipartites. D'après la loi, ces accords pouvaient donc être exemptés de l'enregistrement, mais ils perpétuaient, en fait, l'état de choses antérieur. La Cour a considéré que le paragraphe (3) de l'article 8 était applicable, et que les nouveaux accords n'étaient donc pas assujétiés à l'enregistrement (Londres, <i>Chancery Division</i>, 1957)</p>	<p>104</p>
<p>Utilisation du nom commercial, légèrement modifié, d'un concurrent. Il ne peut être interdit à un commerçant d'utiliser son propre nom à des fins commerciales, même si cette utilisation est susceptible de créer une confusion avec les activités d'un commerçant établi antérieurement. D'autre part, l'utilisation du propre nom d'une personne comme élément du nom d'une société à responsabilité limitée peut n'être pas toujours autorisée (<i>John Haig & Co., Ltd. c. John D. D. Haig Ltd.</i>) (<i>Court of Session [Scotland]</i>, 1957)</p>	<p>101</p>	<p><i>Belgique.</i> Si la convention de monopole de vente ne peut être invoquée contre un commerçant qui n'y était pas partie, celui-ci doit néanmoins respecter les droits et avantages qui en résultent pour le concessionnaire du monopole (Bruxelles, Cour de Bruxelles, 1957)</p>	<p>183</p>
<p>Un accord entre deux fabricants concurrents, aux termes duquel chacun d'eux convient de ne pas engager d'anciens employés de son concurrent avant un délai de cinq ans, à compter de la fin de l'emploi, est nul et non avenu, du fait qu'il constitue une restriction déraisonnable de la liberté du commerce. Il convient d'observer que les employés visés par ce contrat n'étaient pas des personnes hautement qualifiées, en possession de secrets particuliers de fabrication, mais des personnes s'occupant de travaux manuels ordinaires (Londres, <i>Chancery Division</i>, 1957, confirmé par la Cour d'appel, 1958)</p>	<p>103</p>	<p>La légitimité des prix imposés n'est pas contestable lorsqu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public par la violation d'une réglementation en vigueur, ni à l'intérêt social sainement entendu, ce qui n'est pas établi lorsque les marges bénéficiaires restent modérées, dans un marché où diverses maisons vendant des produits similaires se disputent la faveur du public et réduisent à cette fin la hauteur de leur bénéfice, tout en maintenant intacte la qualité de leurs produits (Bruxelles, Cour de Bruxelles, 1958)</p>	<p>183</p>
<p><i>Suisse.</i> Art. 24, lit. c, de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. Protection pénale accordée à celui qui est titulaire d'une marque pour la Suisse contre l'uti-</p>		<p>La Cour a reconnu à la société Gelec, concessionnaire de la vente des armoires frigorifiques</p>	

	Pages		Pages
Berlin, <i>Patentamt</i> , 9 mai	228	San Salvador, Bureau des brevets, 2 septembre	143
La Haye, <i>Rechtbank</i> , 6 mai	207	San Salvador, Bureau des brevets, 23 septembre	143
Bruxelles, Conseil d'Etat, 9 mai	179	Paris, Cour de Paris, 21 novembre	51
Bruxelles, Cour de Bruxelles, 13 mai	183	Sau Salvador, Bureau des brevets, 26 novembre	143
Bruxelles, Cour de Bruxelles, 28 mai	183	San Salvador, Bureau des brevets, 2 décembre	143
Louvain, Tribunal de commerce, 17 juin	181	San Salvador, Bureau des brevets, 4 décembre	143
Bruxelles, Président du Tribunal de commerce, 19 juin	183		
Bruxelles, Cour de Bruxelles, 25 juin	181	1959	
Paris, Cour de Paris, 27 juin	49		
San Salvador, Bureau des brevets, 10 juillet	143	Bruxelles, Tribunal de commerce, 5 février	182
Munich, Cour bavaroise de droit administratif, 31 juillet	205	Bruxelles, Cour de Bruxelles, 7 mars	182

Table des noms des parties

	Pages		Pages
Agence Continentale	182	Guerbet & C ^{ie} (Société Laboratoires André)	49
Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft	100	Haig & Co., Ltd. John	101
Alte Post-Setzbräu — Moosburg bei München	205	Haig Ltd., John D. P.	101
Anglaise Continental Express S. A.	182	Holt & Co. (Leeds) Ltd.	100
Associated Rediffusion, Ltd.	100	Hugonet & Fils (Société)	51
Austin Motor Co, Ltd.	104	Kahusbiki Kaisba	100
Baume & Co., Ltd.	101	Kleinwanzlehen	181
Baume & Mercier S. A.	101	Kolok Manufacturing Co., Ltd.	103
B. I. E. R. (Société)	51	Kores Manufacturing Co., Ltd.	103
Blozheimer Igor	51	Laffeaty's Ltd.	100
Brittain Publishing Co. (London) Ltd.	102	McLeod	102
Cerdo (El)	143	Médicale (La)	182
Chudzikowski	99	Médicale de France (La)	182
Cola-Champagne	143	Mindel, Ltd. J.	103
Coca-Cola	143	Moore, Ltd., A. H.	101
Continental Express Ltd.	182	Pan Books Ltd.	100
Continental Express (S. à r.l.)	182	Parish A. G.	102
Continental Express Transport G. m. b. H.	182	Reynold (Harry)	100
County Laboratories, Ltd.	103	Rohinson Sons & Co., Ltd. (Thomas)	102
Cucbe Negro	143	Ronson	181
Dalrymple J. R.	98	Schering A. G. (Société)	49
Delachaux	154	Scottish Television Ltd.	100
Drive Yourself Hire Co. (London) Ltd.	101	Self Drive Cars	102
Electrix Ltd.	99	Selsdon Fountain Pen Co. Ltd.	98
Electric and Musical Industries Ltd.	154	Sowak	99
Electrolux Ltd.	99	Standard Telephones and Cables Limited	100
Fomento (Sterling Area), Ltd.	98	Trade & Commercial Press, Ltd.	102
Jabali (El)	143	Vandervell Products, Ltd.	102
General Radio Company	101	Verve's Record Inc.	99
General Radio Company (Westminster) Limited	101	Wacker Chemie G. m. b. H.	99
Goldhaft A. D.	97	Witts United Dairies, Ltd.	102
Goodyear Tire & Rubber Co.	99	Word Distributors (Manchester) Ltd.	100

Table bibliographique

	Pages		Pages
Amt für Erfindungs- und Patentwesen, Berlin. <i>Gruppeneinteilung der Patentklassen</i>	20	Martin-Achard, Edmond. <i>La nationalité suisse de la montre</i>	124
<i>Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen</i> . Répertoire des années 1928 à 1956	79	Martin-Achard, Edmond. <i>Lo nationalité suisse de la mantre</i>	236
Blum, Rudolf et Pedrazzini, Mario. <i>Das schweizerische Potentrecht</i> (les articles 1 ^{er} à 16 de la loi fédérale)	80	Mascareñas, C. E. <i>Las indicaciones de crédito y reputación industrial</i>	236
Bonasi Benucci, Eduardo. <i>Il marchio di servizia</i>	235	Miosga, Willy. <i>Verwechslungsgefahr</i>	236
Banasi Benucci, Eduarda. <i>Il marchio di servizia</i>	259	Muszynski Zbigniew. <i>Proba onalیزی i syntezy niektórych zagadnień ochrony własności przemysłowej</i>	235
Casalonga, Alain. <i>Supplément au Traité technique et pratique des brevets d'invention</i>	80	Pretnar, Stojan. <i>Nedapustna Kankurenca</i>	236
Deutsches Patentamt, Munich. <i>Gruppeneinteilung der Patentklassen</i>	20	Reimer, Eduard, Schade, Hans et Schippel, Helmut. <i>Das Recht der Arbeitnehmererfindung</i>	235
Elsaesser, Martin. <i>Der Rechtsschutz berühmter Marken</i>	236	Reymond, Jacques. <i>Les systèmes de définition des inventions en droit des brevets</i>	144
Eminescu, Yolanda. <i>Dreptul de inventator</i>	260	Saint-Gal, Yves. <i>Protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale</i>	259
Errera, J., Syman, E., Van der Meulen, J. et Vernaeve, L. <i>Euratom. Analyse et commentaires du Traité</i>	236	Schnauffer-Bauer, Rasa. <i>Die Wahrung öffentlicher Interessen bei der gesetzlichen Regelung der Fabrik- und Handelsmarken</i>	236
Fleury, Eric. <i>Les marques de service (principalement en droit suisse et en droit américain)</i>	60	Smolders, Th. <i>Les droits intellectuels au Congo belge</i>	124
Froschmaier, Franz. <i>Der Schutz von Dienstleistungszeichen</i>	236	Sonn, Alexander, Prettenhofer, Heinrich et Kach, F. Franz. <i>Warenzeichenrecht (Markenrecht)</i>	212
Fuentes Carsi, Francisco. <i>Problemas del proceso de nulidad de registro en materia de propiedad industrial</i>	40	Sünner, Hans et Pfanner, Klaus. <i>Der gewerbliche Rechtsschutz im Euratomvertrag</i>	236
<i>Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil</i> . Conférence de Lisbonne	104	Swedish Patent Agents. <i>To the Celebration of the 75th Anniversary of the Society of Swedish Patent Agents, 1959</i>	260
Haas, P. <i>Internationale Koordination der Arbeiten auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes und Urheberrechts</i>	236	Treadwell, Robert. <i>Der Schutz von Geschäfts- und Fabrikationsgeheimnissen im schweizerischen Wettbewerbsrecht</i>	236
Held, Hans-Jürg. <i>Die Markenlizenz sowie Beziehungen zu der Uebertragbarkeit der Marke</i>	236	Traller, Aloïs. <i>Immaterialgüterrecht</i>	236
Holzappel, Hans Friedrich. <i>Die rechtliche Bedeutung des Gebrauchs von Fabrik- und Handelsmarken</i>	236	Valeri, Giuseppe. <i>Manuale di diritto cammerciole</i>	236
Klötzer, Karl. <i>Das Armenrecht vor dem Deutschen Patentamt und das Armenpatentanwaltsgebührengesetz</i>	236	Wydler, Hans. <i>Ausverkäufe und ausverkaufähnliche Veranstaltungen in wettbewerbsrechtlicher Beleuchtung</i>	236
Lechnich, Oswald. <i>Die Wettbewerbsbeschränkung</i>	236	Yagüe, Alansa J. J. <i>Jurisprudencia de Propiedad Industrial</i>	235
Lienhart, E. E. <i>Das neue Patentgesetz</i>	236		
Lüdecke, Wolfgang et Fischer, Ernst. <i>Lizenzverträge</i>	236		

Liste des documents officiels

	Pages		Pages
UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 ^{er} janvier 1959	1	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 30 octobre 1959)	238
<i>Japon.</i> Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	41	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal	238
Groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles (Paris, Maison de l'Unesco, 20 au 23 avril 1959). Rapport de M. Arpad Bogsch, Rapporteur général	83	— <i>Conventions et Traités:</i>	
Construction du bâtiment du Bureau international à Genève	105	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (<i>Extraits</i>)	21
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Espagne de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 21 avril 1959)	107	Ratification par l'Italie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets	26
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République Populaire Roumaine à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 24 avril 1959)	107	— <i>Législation:</i>	
Signature par la République tchécoslovaque et la Turquie des actes qui sont issus de la Conférence diplomatique réunie à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958	107	<i>A. Pays de l'Union</i>	
<i>Turquie.</i> Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	125	ALLEMAGNE (Rép. dém.). — Statut de l'Office des inventions et brevets (du 20 janvier 1956)	61
<i>Viet-Nam.</i> Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	145	ALLEMAGNE (Rép. féd.). — Loi sur l'incorporation du Territoire de la Sarre dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 30 juin 1959)	169
Le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et M. le Vice-Directeur Magnin en Pologne	165	ÉGYPTE. — Loi portant modification de l'article 1 ^{er} de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 205, de 1956)	125
Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains	165	Arrêté portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 397, de 1958)	126
<i>Portugal et Espagne.</i> Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	167	FRANCE. — Décret portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (n° 56-404, du 19 avril 1956)	27
<i>Nouvelle-Zélande.</i> Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	167	Loi relative à la protection de l'appellation « Volaille de Bresse » (du 1 ^{er} août 1957)	126
Réunion du Comité d'experts chargé d'élaborer la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles (La Haye, 28 septembre-8 octobre 1959)	213	IRAN. — Règlement d'application, modifié, de la loi sur l'enregistrement des marques de commerce et des brevets d'invention (du 5 juillet 1958)	41
Acèvement du gros œuvre du bâtiment du Bureau international	237	IRLANDE. — Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (du 13 juillet 1957)	189
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Empire d'Iran à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 16 novembre 1959)	238	Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 1 ^{er} octobre 1959)	239
		ISRAËL. — Ordonnance de 1929 sur les marques de fabrique ou de commerce amendée jusqu'au 1 ^{er} août 1958. Ordonnance fixant les modalités d'exécution de la loi en ce qui concerne l'application de marques frauduleuses sur les marchandises	63
		Rectification	153

	Pages		Pages
ITALIE. — Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à vingt-huit expositions (des 22 septembre 1958, 2, 10 février, 4, 23, 31 mars, 2, 27, 30 avril, 13 et 14 mai 1959)	121	Règlement d'exécution pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution II) (du 8 septembre 1959)	192, 219
Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 15 novembre 1958 au 5 août 1959)	177	VIET-NAM. — Décret présidentiel portant réglementation des marques de fabrique ou de commerce (n° 506, du 8 octobre 1958)	68
MONACO. — Ordonnance souveraine portant application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique (n° 1478, du 30 janvier 1957)	27	Arrêté présidentiel fixant les taxes relatives au dépôt des marques de fabrique ou de commerce (n° 360, du 8 octobre 1958)	70
PAYS-BAS. — Règlement révisé sur la propriété industrielle (du 15 juin 1957)	3	YOUGOSLAVIE. — Décision concernant la protection des droits de propriété industrielle à une exposition	153
Règlement révisé sur les brevets (du 15 juin 1957)	5, 30	<i>B. Pays non unionistes</i>	
POLOGNE. — Protection de la propriété industrielle. Liste des taxes (du 22 septembre 1958)	178	ALBANIE. — Décret sur les marques de production et de commerce (du 1 ^{er} août 1957)	167
Loi sur les agents de brevets (du 22 mai 1958)	239	INDE. — Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 31, de 1958)	90, 108, 127, 145
SUISSE. — Arrêté du Conseil fédéral instituant une nouvelle classification des inventions (du 27 décembre 1957)	68	URSS. — Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (du 24 avril 1959)	241